



---

## **AVENANT N°4 : BAIL DEROGATOIRE DE COURTE DUREE**

---

### **Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, 32 rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial représentée par Monsieur Gérald GORDAT Président agissant, ès qualité, en vertu d'une décision du président n° 2024- en date du 2024, ci-après dénommée « le Bailleur », d'une part,

### **Et**

M. Roch DURY, gérant de la société MASPRO, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon n° B887 913 424, dont le siège est situé 4 rue Jean Ducerf 71120 Vendennesse les Charolles, ci-après dénommé « Le Preneur », d'autre part,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **PREAMBULE**

Par décision du Président n°2020-084 en date du 19 novembre 2021, le bailleur a loué au preneur un module dit n°6 au sein de l'Hôtel des entreprises sis Parc d'activités du Charolais à Vendennesse-lès-Charolles, pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 1<sup>er</sup> novembre 2021).

Ce bail a été prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022 puis jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024 par trois avenants. Ce dernier arrivant à échéance, il est proposé de le renouveler une nouvelle fois jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2025. Un avenant doit donc être conclu pour modifier la durée du bail initialement conclu entre le bailleur et le preneur.

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 du bail initial est ainsi modifié :

- En ce qui concerne le premier alinéa : « Le bail est consenti et accepté pour une durée de 60 mois.
- En ce qui concerne le second alinéa : « Il commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour se terminer le 1<sup>er</sup> novembre 2025 ».

**ARTICLE 2 :**

Tous les termes du bail initial demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires

A Paray le Monial, le

Le Preneur,

Roch DURY

Le Bailleur,

Gérald GORDAT  
Président du Grand Charolais

Signé électroniquement par : Gérald GORDAT  
Date de signature : 09/10/2023  
Qualité : Président

